

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE RESIDENTIEL	ZONES				NOTES GÉNÉRALES
	120 I	121 I	5-4-1V	5-4-2Re	
1 Unifamilial isolé et jumelé					1
2 Bifamilial isolé					2
3 Trifamilial isolé					3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé					4
5 Unifamilial contigu					5
6 Bifamilial et trifamilial contigu					6
7 Multifamilial					7
8 Communautaire					8
9 Maisons mobiles					9
10 De villégiature			X		10
<b>COMMERCÉ ET SERVICES</b>					
11 Commerce de détail					11
12 Commerce de gros	I				12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds	I				13
14 Services					14
15 Hébergement et restauration					15
16 Communications et transports en commun					16
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
17 Services publics					17
18 Conservation et récréation extensive			X		18
<b>RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS</b>					
19 Services à caractère socio-culturel					19
20 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives					20
21 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques					21
<b>INDUSTRIE</b>					
22 Peu ou non contraignante	I	I			22
23 Contraignante	I	I			23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage					24
25 Extractive					25
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>					
26 22311 Production d'électricité					26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains					27
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>					
28 Agriculture					28
29 Forêt					29
30 Chasse, pêche et piégeage					30
31 Activités forestières de conservation					31
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>					
32 Équipements de traitement des eaux usées					32
33 Éolienne Privée	X				33
34					34
35					35
36					36
37					37
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>					
38					38
39					39
<b>USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS (#268-04)</b>					
40					40
41					41
42					42
43					43
<b>MARGES</b>	<b>120 I</b>	<b>121 I</b>	<b>5-4-1V</b>	<b>5-4-2Re</b>	
<b>Avant</b>					
44 Générale	10.0	10.0		10.0	44
45 Résidences unifamiliales isolées			6.0		45
46 Résidences bifamiliales					46
47 Résidences trifamiliales					47
48 Résidences multifamiliales					48
49					49
<b>arrière</b>					
50 Générale	N-7	N-7	8.0	10.0	50
51 Résidences unifamiliales isolées					51
52 Résidences bifamiliales					52
53 Résidences trifamiliales					53
54 Résidences multifamiliales					54
55					55
<b>latérales</b>					
56 Générale	N-7	N-7	2 et 4	10.0	56
57 Résidences unifamiliales isolées					57
58 Résidences bifamiliales					58
59 Résidences trifamiliales					59
60 Résidences multifamiliales					60
61					61
<b>riveraine</b>					
62 Générale			15.0	15.0	62
<b>DENSITÉ</b>					
63 Densité résidentielle faible					63
64 Densité résidentielle moyenne					64
65 Densité résidentielle forte					65
66 Coefficient d'occupation au sol (COS)	0.5	0.5			66
<b>AUTRES NORMES</b>					
67 Hauteur en étages (maximum)					67
68 Zone tampon prescrite (prise d'eau)					68
69 Zone de protection prescrite			N-8	N-8	69
70 Présence d'aînes à risque de mouvement de sol	I				70
71 Zone de contrainte (ancien site de déchets)					71
72 Présence d'aînes à risque d'inondation					72
73 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)					73
74 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués					74
75 Programme particulier d'urbanisme possible					75
76 Autre: Zonage					76
77 Lotissement					77
78 Construction					78
<b>AMÉNDÈMENT</b>					
79 NUMÉRO DU RÈGLEMENT	329-12	329-12	348-15	348-15	79
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)	318-10				80
81 MODIFICATION AUX USAGES					81
82 AUTRE					82

**Bâtiments jumelés et contigus:**  
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

**Règles d'exception:**  
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

**Références à des articles des règlements:**  
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

**Établissement offrant des spectacles érotiques:**  
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

**Garderies:**  
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

**Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:**  
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

**Résidences de villégiature:**  
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrets pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

m Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

**NOTES PARTICULIÈRES**

**N-1** Marge latérales des résidences multifamiliales  
Lorsqu'un bâtiment à quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dévègement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

**N-2** Les résidences ne sont autorisées que lorsque desservies par un chemin public.

**N-7** une des cours pourra être de 5 mètres les autres 10 mètres.

**N-8** une bande protection riveraine de 10 mètres doit être maintenues entre le chemin existant et la ligne hautes eaux du cours d'eau;

\* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.  
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (255-05), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (258-05), sur les dérogations mineures (259-05), sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-05), et sur les usages conditionnels (261-05).

Authentifié le \_\_\_\_\_, par: \_\_\_\_\_

Monsieur Réjean Bouchard, maire

Monsieur Gilles Boudreau, secrétaire-trésorier